

TARIF III.

Tarif des capitaux assurés par une prime unique de 10 francs, l'assurance ne prenant cours que deux ans après le paiement de la prime.

(Le capital assuré est payable dans les conditions fixées au tarif II.)

Intérêts : 3 p. c.; *English Life Table*, n° 3 (Males); chargement : 3 p. c.

AGE au prochain anniversaire au moment du paiement de la prime.	CONTRAT D'ASSURANCE MIXTE finissant à			CONTRAT d'assurance vie entière.
	55 ans.	60 ans.	65 ans.	
21 ans.	21 70	23 34	24 71	27 10
22 —	21 28	22 91	24 29	26 69
23 —	20 85	22 49	23 86	26 28
24 —	20 43	22 07	23 45	25 88
25 —	20 02	21 65	23 04	25 48
26 —	19 61	21 24	22 63	25 09
27 —	19 20	20 83	22 22	24 69
28 —	18 80	20 43	21 82	24 31
29 —	18 40	20 03	21 42	23 92
30 —	18 01	19 63	21 03	23 54
31 —	17 62	19 24	20 64	23 16
32 —	17 23	18 85	20 25	22 79
33 —	16 85	18 47	19 87	22 42
34 —	16 48	18 09	19 49	22 05
35 —	16 11	17 71	19 12	21 69
36 —	15 74	17 34	18 75	21 34
37 —	15 38	16 97	18 38	20 99
38 —	15 02	16 61	18 02	20 64
39 —	14 67	16 25	17 66	20 30
40 —	14 32	15 90	17 31	19 97
41 —	13 98	15 55	16 96	19 64
42 —	13 64	15 21	16 62	19 31
43 —	13 30	14 87	16 28	18 99
44 —	12 97	14 53	15 95	18 68
45 —	12 64	14 20	15 62	18 37
46 —	12 31	13 87	15 29	18 07
47 —	11 99	13 54	14 97	17 77
48 —	11 68	13 22	14 65	17 48
49 —	11 36	12 90	14 33	17 19
50 —	11 05	12 59	14 02	16 92
51 —		12 27	13 72	16 65
52 —		11 96	13 41	16 39
53 —		11 66	13 11	16 13
54 —		11 35	12 81	15 88
55 —		11 05	12 51	15 63
56 —			12 22	15 39
57 —			11 92	15 15
58 —			11 63	14 92
59 —			11 33	14 70
60 —			11 04	14 49
61 —				14 28
62 —				14 08
63 —				13 88
64 —				13 69

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

220. — 16 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui autorise l'organisation d'un corps de sapeurs-pompiers communaux armés à Vel-sique-Ruddershove (Flandre orientale). (Moniteur du 21 juin 1896.)

221. — 16 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui autorise la formation d'une compagnie de

sapeurs-pompiers volontaires dans la garde civique de Laeken et en détermine l'uniforme. (Monit. du 21 juin 1896.)

222. — 17 JUIN 1896. — Loi apportant
modification des droits d'entrée et de fabrication sur les liquides alcooliques (1). (Moniteur du 18 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger et sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie sont modifiés de la manière suivante :

Eaux-de-vie de toute espèce.	En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.	150 »
	En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50	3 »
	En bouteilles, sans distinction de degré	300 »
	Liqueurs, sans distinction de degré	300 »
Autres liquides alcooliques.		200 »
		Par 100 kil.

Conserves alimentaires à l'eau-de-vie. fr. 120 »

§ 2. Sont considérées comme « liqueurs », toutes les eaux-de-vie ayant subi une préparation quelconque. Toutefois les eaux-de-vie préparées — autres que les préparations à l'absinthe — importées autrement qu'en bouteilles dont la force alcoolique réelle n'est pas supérieure de plus de 2 degrés à la force alcoolique apparente, peuvent être admises au régime des « eaux-de-vie de toute espèce en cercles », à la condition que l'importateur en déclare, outre le degré apparent, le degré réel qui servira de base au calcul des droits.

§ 3. Le méthylène et l'alcool méthylique,

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents et annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. — Rapport et discussion. Séance du 16 juin 1896.

SÉNAT.

Documents et annales parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants. — Rapport et discussion. Séance du 17 juin 1896.

l'alcool amylique, ainsi que les alcools homologues, sont assimilés aux « autres liquides alcooliques ». Il en est de même des préparations contenant des produits de l'espèce ou de l'alcool ordinaire et qui ne servent pas comme boissons, les parfumeries alcooliques exceptées.

§ 4. Les droits sur les « eaux-de-vie de

toute espèce en cercles » sont calculés par degré et par dixième de degré; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

Art. 2, § 1^{er}. Les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie sont établis comme il suit pour les différentes catégories de matières :

ESPÈCES de matières premières.	CATÉGORIES.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.	
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.
1 ^{re} espèce. .	1 ^{re}	ne dépasse pas 40 hectolitres par 24 heures de travail ou 20 hectolitres par 48 heures;	Fr. c.	Fr. c.
	2 ^e	sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération .	47 44	49 50
	3 ^e	avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures	20 50	22 72
	4 ^e	Pommes de terre.	14 22	15 15
2 ^e espèce. .	5 ^e	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée.	22 28	25 31
3 ^e espèce. .	6 ^e	Farines blutées	22 28	25 86
4 ^e espèce. .	7 ^e	Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	17 50	—
	8 ^e	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	13 12	—
	9 ^e	Jus de topinambour à l'état concentré.	21 72	—
5 ^e espèce. .	10 ^e	Jus de betterave à l'état concentré	27 10	—
	11 ^e	Fruits secs, sirops ou sucres, jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	23 60	—
6 ^e espèce. .	11 ^e bi	Mélasses	49 66	—
	12 ^e	Fruits à pépins et à noyaux	5 86	—

§ 2. Les nouveaux droits d'accise fixés par le § 1^{er} sont applicables aux travaux de fabrication effectués à partir du jour où la présente loi sera obligatoire; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit. Le ministre peut toutefois accorder des facilités sous ce rapport aux distillateurs de matières féculentes qui travaillent en 48 heures.

Art. 3. Le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896 est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. »

Art. 4. En cas de modification des rendements légaux conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, le taux de 100 francs fixé à l'article 3 servira de base à l'établissement de la quotité de l'accise applicable aux différentes catégories de matières.

Art. 5. Dans la répartition, prévue par l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887, entre l'État et le fonds communal, du produit annuel des droits d'accise et de douane sur les eaux-de-vie, la quote-part du fonds communal ne peut dépasser 13,750,000 fr.

Art. 6. Les articles 111 à 119 de la loi du 18 juillet 1887 et l'article 154 de la loi du 15 avril 1896 sont abrogés.

Art. 7, § 1^{er}. Tous les produits énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi déclarés en consommation postérieurement au 15 juin 1896, sont passibles des droits fixés par cet article.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics et déclarées en consommation postérieurement au 15 juin 1896, sont passibles du droit de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 8. La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

223. — 17 JUIN 1896. — Loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du code pénal (1). (Monit. du 21 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du code pénal sont complétés comme il suit :

Art. 10 bis (loi du 16 août 1887). Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par six mois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

Art. 12 (loi du 16 août 1887). Ajouter un paragraphe final ainsi conçu :

Toutefois l'article 10 bis concerne tous les ouvriers.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 janvier 1895, document n° 67, inséré aux *Annales*, p. 568.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 février 1895, document n° 100, p. 121.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote. Séance du 21 juin 1895, p. 1926. — Adoption. Séance du 25 juin, p. 1946.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre, document n° 74.

Séance de 1895-1896.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 mai 1896, n° 68.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 12 juin 1896.